



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°36

Réunion du : Lundi 04 mars 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : MME Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : M. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.

- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « *Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison* ».

- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale* ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

INFRACTION A LA F.M.I.

J.S. JUAN LES PINS (528236)

-Infraction à l'article 24 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F : feuilles de matchs.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la feuille de match informatisée n'a pas été utilisée lors de la rencontre :

COUPE MEDITERRANEE U18F – J.S. JUAN LES PINS / SP.C. TOULON du 24.02.2024.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de la J.S. JUAN LES PINS reconnaît ne pas avoir fourni de tablette en raison de la délocalisation de la rencontre sur un autre terrain.

Que le club cité se trouve en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

• **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des compte-club cités en rubrique : 50€uros.

REPORT DE MATCHS

- **R1 FEMININE – 26533137 – A.S.P.T.T. MARSEILLE / O. DE MARSEILLE du 03.03.2024**

- **R1 SENIORS – 26177237 – A.S. MAXIMOISE / LUYNES S. du 03.03.2024**

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats SENIORS et l'article 11 du Règlement des Championnats R1 FEMININ disposent que « *L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que l'état du terrain et les conditions atmosphériques ne permettaient pas la tenue de la rencontre dans de bonnes conditions.

Considérant que les Officiels ont décidé à l'unanimité de ne pas faire dérouler les rencontres.

Que ces dernières n'ont pas eu de commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE R1 FEMININ CITEE EN RUBRIQUE AU MERCREDI 20 MARS A 20H.

FIXE LA RENCONTRE R1 CITEE EN RUBRIQUE A UNE DATE ULTERIEURE A FIXER PAR LA COMMISSION

U16 R2 – 2532444 – S.C. VINON DURANCE / A.S. AIX EN PROVENCE du 03.03.2024

-Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal de la ville de VINON en date du 1^{er} mars interdisant l'accès au terrain Auguste COMBE en raison des mauvaises conditions météorologiques pour les 02 et 03 mars 2024.

Considérant qu'une rencontre du Championnat Régional U16 R2 devait avoir lieu.

Que cette dernière n'a pu se dérouler.

Par ces motifs,

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE CITEE EN RUBRIQUE AU DIMANCHE 31 MARS A 11H.

U16 R2 – 26532438 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE du 03.03.2024

-Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier et notamment des rapports des Officiels précisant que l'état du terrain et les conditions atmosphériques ne permettaient plus le déroulement de la rencontre dans de bonnes conditions.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat précité dispose que : « L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. [...] Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. [...]

c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. »

Considérant que les Officiels ont mis un terme à la rencontre à la 30^{ème} minute de jeu au vu des conditions météorologiques ayant rendu le terrain impraticable.

Que dès lors la rencontre doit être donnée à rejouer.

**Par ces motifs,
La Commission,**

DIT MATCH A REJOUER ET FIXE LA RENCONTRE CITEE EN RUBRIQUE AU DIMANCHE 31 MARS A 11H.

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**